

Arrêt

n° 340 321 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5^{ème} étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne – église de réveil.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi à Matadi et êtes arrivée en 2012 à Kinshasa avec votre maman, votre frère et votre sœur.

En mars 2024, votre maman atteinte d'éléphantiasis part dans son village familial pour y recevoir des traitements traditionnels, après avoir vu la médecine échouer à la guérir. Vous et votre enfant êtes recueillis au domicile de votre oncle [E.M.N.].

Après quelques semaines, vous faites l'objet de harcèlement sexuel de la part de votre oncle, qui vous informe de la volonté de vous marier selon les traditions yansi de votre famille. Vous informez ses enfants et vos tantes de ce fait, mais ceux-ci vous reprochent de salir le nom de leur père ou ne s'opposent pas formellement à une telle volonté.

En août 2024, vous commencez à faire l'objet d'attouchements et d'agressions sexuelles réguliers de la part de votre oncle.

Le 07 février 2025 vers 21h, votre oncle rentre saoul de sa journée. Il vous demande un bain que vous lui préparez et tombe soudainement par terre en sortant de sa chambre, de l'écume lui sortant de la bouche. Celui-ci est amené à l'hôpital et y décède. Vers 23h, vous entendez un groupe de gens pénétrer dans la parcelle. Ceux-ci vous accusent d'être responsable de la mort de votre oncle et vous agressent. Une patrouille de police passant par là disperse la foule et vous arrête. Vous êtes amené au commissariat de police de « DEMA ».

Le soir même, votre cousin militaire vient vous y accuser d'être responsable de la mort de votre oncle et demande votre jugement. L'heure tardive amène l'officier de police judiciaire à reporter votre audition au lendemain. Vous êtes placée dans une cellule.

Le deuxième jour, vous demandez à pouvoir aller aux toilettes. Vous êtes sortie de votre cellule et amenée aux toilettes. Vous y êtes agressée sexuellement par les deux gardes vous accompagnant. Le bruit que vous faites en criant et en vous débattant amène ceux-ci à s'enfuir et vous laisser seule sur place. Vous en profitez alors pour sauter au dessus du mur et fuir votre lieu de détention. Vous prenez contact avec votre compagnon [Y.] et vous rendez chez celui-ci. Vous restez cachée à Bibua chez une connaissance de ce dernier.

Le 18 février 2025, vous quittez illégalement la RDC en bateau et vous rendez au Congo-Brazzaville. Vous quittez ce pays le 20 février 2025 en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 24 février 2025.

En cas de retour, vous dites craindre l'état congolais, votre famille et l'entourage de votre quartier qui vous accusent de la mort de votre oncle [E.M.N.].

A l'appui de vous demande, vous avez versé votre carte d'électeur ».

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire [...] » (requête, p. 10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait tué son oncle. L'intéressée mentionne également le fait d'avoir été l'objet d'un projet de mariage forcé et d'avoir été violentée par ce même oncle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel de la requérante réalisé devant les services de la partie défenderesse le 5 août 2025, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

La requérante a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet des circonstances à l'origine de son emménagement chez son oncle, au sujet du début du harcèlement de cet oncle sur sa personne, au sujet du projet de mariage voulu par ce même individu, au sujet de la réaction hostile et/ou indifférente des autres membres de la famille lorsqu'elle les a informés de la situation, au sujet de l'aggravation des agressions dont elle a été l'objet de la part de cet oncle, au sujet du mode de vie qu'elle menait en sa compagnie et de la raison pour laquelle elle n'a entrepris aucune démarche pour fuir, au sujet du déroulement des événements du 7 février 2025 au cours desquels son oncle est décédé, au sujet de l'arrivée d'un groupe de personnes peu de temps après qui ont accusé la requérante d'être responsable de sa mort, au sujet des violences consécutives qu'elle a endurées, au sujet de l'arrivée de policiers qui l'ont emmenée au commissariat, au sujet des accusations une nouvelle fois proférées à son encontre par un cousin, au sujet de l'agression sexuelle dont elle a été l'objet par deux policiers pendant sa détention, au sujet des circonstances à la faveur desquelles elle a été en mesure de s'évader et finalement au sujet de l'organisation de son départ définitif de R.D.C.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

5.4.2.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de la carte d'électeur déposée par la requérante, le Conseil relève que, si la partie défenderesse remet en cause sa force probante par le biais d'une longue motivation, aucune conclusion n'en est toutefois tirée. En particulier, il ne ressort pas de cette même décision que l'identité et la nationalité de la requérante seraient remises en cause. Il en résulte que cette motivation ne saurait justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.4.2.2 La partie défenderesse s'attache ensuite à remettre en cause le projet de mariage forcé invoqué par la requérante et les violences perpétrées par son oncle sur sa personne. Pour ce faire, il est en substance tiré argument du fait que les membres de sa famille ne sont pas d'appartenance ethnique yansi de sorte que l'application de la tradition du mariage kituindi manque de cohérence, du fait que le mariage invoqué entre au demeurant en contradiction avec la pratique du kituindi, du fait que le soutien du reste de la famille à ce mariage manque de vraisemblance dans la mesure où cette pratique est réprouvée par la population congolaise chrétienne, du fait qu'il apparaît incohérent que la requérante soit accusée de salir l'image de son oncle par certains membres de sa famille alors qu'ils soutiennent ce projet, du fait que le récit serait inconsistant sur la pratique de ce type de mariage dans sa famille, du fait que si la requérante a été en mesure de déposer sa carte d'électeur c'est qu'elle reste en contact avec sa famille ou encore du fait qu'elle ne dépose aucune preuve des violences invoquées.

Toutefois, ce faisant, le Conseil relève que la partie défenderesse adopte une lecture très restrictive de la crainte fondamentalement invoquée par la requérante.

En effet, en s'attachant à remettre en cause le fait qu'elle aurait été spécifiquement soumise à la tradition du mariage kituindi en raison du manque de cohérence des faits qu'elle invoque avec la pratique connue de cette même tradition, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse reste en défaut d'analyser si, plus généralement, cette dernière a effectivement fait l'objet d'un projet de mariage forcé et de violences répétées de la part d'un membre de sa famille.

Le Conseil relève, à la lecture attentive des déclarations de l'intéressée, que si cette tradition a effectivement été mentionnée comme fondement du mariage projeté pour elle, il apparaît qu'il ne s'agissait en définitive que d'une justification avancée par son principal persécuteur.

Au demeurant, la requête introductive d'instance met pertinemment en avant des éléments qui tendent à établir que la tradition du kituindi n'apparaît en rien homogène ni strictement circonscrite à l'ethnie yansi et que la pratique du mariage forcé en R.D.C. demeure une réalité (requête, pp. 5-6).

En conséquence, le Conseil ne peut que conclure au manque de pertinence de la motivation de la décision querellée sur ce point, laquelle, en se focalisant sur un élément de pur contexte mentionné par l'agent de persécution de la requérante pour justifier son attitude, omet d'analyser le fondement même de la crainte en l'espèce invoquée.

A cet égard, comme déjà relevé précédemment, le Conseil estime que la requérante a livré un récit très détaillé et convaincant des faits qu'elle invoque, des violences qu'elle a endurées, des protagonistes de son vécu ou encore de la tentative de lui imposer une union matrimoniale. Quant à l'absence d'élément probant au sujet des violences perpétrées sur elle, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir une justification valable.

5.4.2.3 La partie défenderesse estime par ailleurs que l'attitude de la requérante n'apparaît en rien cohérente avec la crainte dont elle se prévaut. Sur ce point, elle relève que l'intéressée n'a jamais tenté de fuir le foyer de son oncle ou de s'opposer au projet de ce dernier, que son absence de liberté de mouvement alléguée manque de cohérence avec le fait que son oncle s'absentait régulièrement et qu'elle a été en mesure d'entretenir une relation avec un autre homme ou encore qu'elle fait preuve d'imprécisions au sujet de l'évolution de sa situation et des recherches effectuées à son encontre.

Cependant, à cet égard également, le Conseil relève que la requérante a valablement justifié le fait qu'elle n'ait pas fui la situation dans laquelle elle se trouvait.

En effet, eu égard à l'absence de tout soutien familial, aux menaces proférées à l'encontre de son compagnon, à son absence de refuge et au fait qu'elle devait également prendre en compte la situation de son enfant, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence dans le fait que la requérante soit restée chez son oncle malgré les violences endurées et les menaces de mariage proférées.

Sur ce point encore, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête introductive d'instance qui met pertinemment en avant que la requérante « dépendait économiquement de son oncle » (requête, p. 6), que plus généralement « les victimes de violences intrafamiliales peuvent rester au sein du foyer de leur bourreau, faute de solution de repli » (requête, p. 6) ou encore que « Si la loi congolaise prohibe expressément le mariage forcé, [...] il n'en demeure pas moins que ces pratiques persistent » (requête, p. 6).

Il en résulte que l'emprise ainsi pratiquée sur la requérante – laquelle n'apparaît en rien incompatible avec les quelques absences de son oncle – et son absence d'échappatoire réaliste – malgré le fait qu'elle avait par ailleurs noué une relation avec un autre homme – permet d'expliquer son absence de tentative de fuir.

5.4.2.4 La partie défenderesse estime enfin que les conséquences alléguées du décès de l'oncle de la requérante manquent de crédibilité. Sur ce point, il est mis en avant que, le contexte de ce décès n'étant pas tenu pour établi, l'accusation de meurtre proférée à son encontre ne saurait l'être, que cette même accusation manque de cohérence avec la réprobation de ce type de mariage dans la population congolaise, qu'il apparaît invraisemblable que la requérante se fasse interpellée et emprisonnée par la police dans le contexte décrit, que cette dernière est inconsistante au sujet de sa détention et que les circonstances de son évasion manquent également de vraisemblance.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement une telle motivation qui, une fois de plus, se fonde sur une lecture sans nuance des propos réellement tenus par la requérante.

En effet, il y a lieu de relever que la requérante s'est montrée très précise et circonstanciée au sujet du décès de son oncle, l'intéressée ayant notamment été en mesure de fournir un grand nombre d'éléments de contexte inspirant un sentiment de réel vécu personnel.

Quant à la supposée incohérence de l'accusation de meurtre proférée contre elle, le Conseil estime au contraire que, au regard de son opposition affichée à la volonté de son oncle de se marier avec elle et des reproches qui lui ont été consécutivement formulés par les autres membres de sa famille, le récit apparaît crédible. En effet, il ressort des déclarations constantes de la requérante que son entourage familial était favorable à cette union, ou au minimum indifférent à la situation, de sorte qu'il n'apparaît en rien invraisemblable que la mort subite de cet individu lui soit attribuée. Le seul renvoi à la supposée réprobation de la population à l'encontre de ces mariages apparaît dès lors largement insuffisante pour valablement justifier le refus de la présente demande.

S'agissant des circonstances dans lesquelles la requérante a été emmenée au commissariat après avoir été agressée, une nouvelle fois, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence dans le récit des événements livré par l'intéressée. Au demeurant, la requête apporte des éléments d'explication et d'éclaircissement convaincants quant à ce (requête, p. 7).

De même, dans le recours, une argumentation convaincante est avancée au sujet des circonstances dans lesquelles la requérante a été en mesure de s'évader. Ainsi, eu égard au contexte informel de sa privation de liberté et des informations auxquelles il est renvoyé au sujet des conditions de détention en R.D.C., le Conseil estime que cette partie du récit apparaît également cohérente et crédible.

Concernant enfin les conditions dans lesquelles la requérante a été enfermée, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles l'intéressée a fourni des informations précises et contextualisées permettant de tenir cette privation de liberté pour véridique.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que les éléments dont elle se prévaut par ailleurs et ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son oncle et le projet de mariage forcé auquel elle était destinée sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé et des violences intrafamiliales n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la présente affaire, la requérante dit en effet craindre au premier chef les membres de sa famille à la suite du décès de son oncle dont elle est tenue pour responsable. Toutefois, l'intéressée a valablement établi qu'elle entretenait également une crainte fondée à l'égard des autorités congolaises à la suite de son évasion et compte tenu des accusations de meurtre précitées.

Au regard de ces éléments, le Conseil considère donc que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque en raison d'un projet de mariage forcé la concernant, des multiples violences notamment sexuelles qui lui ont été infligées et de l'accusation de meurtre dont elle est l'objet, pour fondée.

5.9 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes congolaises, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

Le Conseil rappelle enfin que, suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante et des arguments mis en avant à l'audience, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

5.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

6. Les dépens

La requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de « Condamner la partie adverse aux dépens » est donc sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN